



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE HAVRE-SAINT-PIERRE

RÈGLEMENT N° 310

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE 2016**

ATTENDU QU'il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et les compensations nécessaires pour équilibrer les revenus et les dépenses pour l'année 2016;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut fixer et imposer différents taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

ATTENDU QU'un avis de motion de motion a été préalablement donné lors de la séance du 7 décembre 2015;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été préalablement donné lors de la séance du 7 décembre 2015;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture.

Pour ces motifs, le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**1. LE PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

**2. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le Conseil détermine pour l'exercice financier 2016, conformément aux dispositions de la Loi, les catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale à savoir:

1. catégorie des immeubles résiduels (taux de base);
2. catégorie des immeubles non résidentiels;
3. catégorie des immeubles industriels;

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

**3. DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les dispositions des articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (LRQ, chap. F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement .

## Règlement n° 310 (suite)

### **4. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES RÉSIDUELS (TAUX DE BASE)**

Le taux de base est fixé à 0,83 \$ par 100.\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée, pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

### **5. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES NON RÉSIDENTIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,47 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

### **6. TAUX PARTICULIER À LA CATÉGORIE DES IMMEUBLES INDUSTRIELS**

Le taux particulier de la taxe foncière générale à la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à 2,54 \$ par 100\$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2016, sur tous les immeubles imposables de la municipalité de cette catégorie.

Toutefois, dans le cas d'une unité d'évaluation à usage mixte, le montant de la taxe est calculé en appliquant la partie de ce taux qui correspond au pourcentage décrit au rôle d'évaluation.

### **7. COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU**

Une compensation pour chaque unité de logement dont les différents montants sont fixés au règlement n° 164 soit et est imposée et prélevée sur tous les biens fonds imposables desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout de la Municipalité.

### **8. COMPENSATION POUR LA COLLECTE, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES**

Une tarification dont les différents montants sont fixés au règlement n° 230 soit et est imposée et prélevée de tout propriétaire, occupant et/ou non occupant ayant un ou plusieurs locataires, sous-locataires ou occupant pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables.

### **9. RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT DES COMPENSATIONS**

Les compensations pour la fourniture de l'eau et pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles et recyclables sont à la charge du propriétaire de l'unité d'évaluation concerné et elles sont dues, même de celui dont l'unité d'habitation, la chambre, le bureau, le local, le commerce ou tout autre établissement est vacant.

**Règlement n° 310 (suite)**

**10. LOYER DES TERRAINS POUR LES MAISONS MOBILES**

Une compensation pour le loyer des terrains municipaux réservés à l'installation de maisons mobiles pour fins résidentielles est fixée à 30.\$ par mois dans le parc de maisons mobiles sur la 1<sup>re</sup> rue et la 2<sup>e</sup> rue et de 35. \$ par mois dans le secteur des rues du Gabion, du Timonier et du Récif.

**11. IMMEUBLES EXEMPTS DE LA TAXE FONCIÈRE**

Conformément à l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, tout immeuble exempté du paiement des taxes foncières est toutefois sujet au paiement des compensations prévues aux articles 7 et 8 du présent règlement.

**12. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES**

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 6%.

**13. MODALITÉ DE PAIEMENT**

Les taxes municipales doivent être payées en un seul versement. Toutefois, chaque fois que le total de toutes les taxes imposées précédemment, incluant le tarif de compensation pour les services municipaux et autres taxes spéciales, dépasse 300.\$ pour chaque unité d'évaluation, le compte est alors divisible en 3 versements égaux, dont le premier versement devient à échéance le 31 mars 2016, le deuxième versement devient à échéance le 31 mai 2016 et le troisième versement devient à échéance le 31 août 2016.

**14. EXIGIBILITÉ DES TAXES**

Toutes les taxes imposées par le présent règlement couvrent la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2016 et demeurent dues et exigibles, conformément à la Loi.

**15. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et aura effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

- **AVIS DE MOTION DONNÉ** le 7 décembre 2015
- **ADOPTÉ PAR LE CONSEIL** le 14 décembre 2015
- **PUBLICATION D'UN AVIS D'ENTRÉE EN VIGUEUR** le 15 décembre 2015
- **ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT** le 1<sup>er</sup> janvier 2016

(signé) Berchmans Boudreau, maire

(signé) Thérèse Coquelin, directrice générale